



Appel à candidatures 2021

Jardins partagés et collectifs

Cahier des charges spécifique au département du Finistère

Ouverture du dépôt des candidatures :

03/02/2021

Clôture du dépôt des candidatures :

Examen des dossiers au fil de l'eau
jusqu'au 15 septembre 2021

Appel à candidatures, organisé par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation dans le
cadre du plan de relance de l'État

1. Contexte et objectifs de l'appel à candidatures

Lors de la période de confinement début 2020, lié à la crise du Covid 19, la question de l'accès à une alimentation locale, fraîche, saine et d'un coût abordable s'est particulièrement posée dans les zones urbaines et périurbaines. Les jardins partagés et collectifs existants ont permis de répondre à ces questions notamment pour des personnes rencontrant des difficultés économiques et sociales. Bénéficier d'un jardin partagé ou collectif est en outre favorable à la santé et au bien-être, en donnant l'occasion de sortir en plein air à proximité de son domicile, de sociabiliser avec d'autres habitants du quartier de toutes origines, d'exercer une activité physique relaxante, et de participer concrètement aux enjeux agroécologiques et climatiques. En donnant l'occasion aux citoyens de se confronter à des formes de production agricole, même à petite échelle, les jardins partagés ou collectifs permettent de créer du lien entre monde rural et urbain, en reconnectant les citoyens aux cycles du vivant.

Aussi, le plan de relance prévoit une mesure pour le développement des jardins partagés ou collectifs.

Le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, qui est en charge du pilotage du volet « Jardins partagés et agriculture urbaine » du plan de relance, a souhaité engager un déploiement plus massif des jardins partagés ou collectifs dès le début 2021. Ce sont ainsi 17 millions d'Euros qui sont fléchés dans le plan de relance pour le développement de jardins partagés ou collectifs (déjà existants ou à créer), dans les zones urbaines ou périurbaines des collectivités de plus de 3000 habitants, sur l'ensemble du territoire métropolitain ou ultramarin.

Un volet de 230 000 € est alloué au département du Finistère, pour des projets pouvant être déposés du 29 janvier au 15 septembre 2021 inclus, avec examen des dossiers au fil de l'eau, selon les modalités définies au point 6 du présent cahier des charges.

Par ailleurs, 13 Millions d'Euros sont affectés dans le plan de relance pour abonder l'appel à projets national « Les Quartiers fertiles » portant sur l'agriculture urbaine, lancé par l'Agence nationale de rénovation urbaine (ANRU) dans les zones de rénovation urbaine. Dans ces zones, des projets portant sur des jardins partagés ou collectifs peuvent être déposés dans le volet A de cette mesure 11 Initiative « agriculture urbaine et jardins partagés ».

Le présent cahier des charges présente les orientations et les modalités d'instruction des projets - hors appel à projet « Les quartiers fertiles » (volet A de la mesure 11 Initiative « agriculture urbaine et jardins partagés » - déposés dans le cadre de l'appel à candidatures « Jardins partagés et collectifs » mis en œuvre par la préfecture du département du Finistère. ¹

1-Un projet de jardin partagé ou collectif situé en zone de rénovation urbaine doit être présenté dans le volet A de la mesure 11 Initiative « agriculture urbaine et jardins partagés ».

2. Quels projets peuvent être accompagnés ?

Sous réserve des dispositions mentionnées ci-dessous, les jardins de toutes les tailles peuvent être accompagnés. Les réseaux de jardins sont éligibles, toutefois le dossier doit être déposé par une entité porteuse de l'ensemble du projet.

Le présent appel à candidatures permet de soutenir des initiatives de jardins partagés ou collectifs à but non lucratif, existants ou nouveaux, qui visent la production de produits frais pour les habitants :

- La destination première du jardin partagé ou collectif est la production de fruits et légumes, productions animales (œufs, lait, viande, miel), destinées à la consommation humaine, conformes aux normes environnementales et sanitaires. Il peut aussi donner lieu à des productions horticoles et constituer un lieu d'agrément par un aménagement paysager pour ses usagers et riverains ;
- Les productions n'ont pas vocation à être commercialisées et sont limitées à un usage familial, permettant aux habitants un accès à des aliments frais, sains, durables et à un faible coût, notamment pour les personnes rencontrant des difficultés économiques et sociales ;
- La participation des habitants à la vie du jardin (formations, conseils sur les bonnes pratiques, repas de quartier, expositions, projections etc.) et la gestion du site font partie intégrante du projet. Il s'agit de soutenir un lieu de vie ouvert sur le quartier favorisant les liens avec d'autres structures (associations de riverains, écoles, collèges et lycées, maisons de retraites, hôpitaux, centres sociaux, commerces de proximité, projets alimentaires territoriaux ...), convivial, et facilitant les rencontres entre générations et cultures diverses.

Les projets sont incités par ailleurs à tenir compte des enjeux de développement durable, de transition agroécologique et climatique, d'alimentation et de biodiversité

Tout en visant la production de produits consommables par les habitants qui est l'objectif premier, les projets sont incités à tenir compte des enjeux du développement durable, de transition agroécologique et climatique, d'alimentation et de biodiversité, comme, par exemple :

- prise en compte du sol et du climat : planter des variétés et essences adaptées au sol et au climat, pour répondre aux besoins alimentaires des habitants (plantes potagères, arbres fruitiers, ruches) ... ;
- limitation des intrants : éviter les phytosanitaires de synthèse et engrais chimiques, favoriser le biocontrôle, recycler la matière organique par compostage... ;
- économies d'eau : récupérer les eaux de pluie, irriguer sans excès en tenant compte des besoins des plantes... ;
- limitation des émissions de gaz à effets de serre : privilégier le travail manuel du sol sans usage d'engins motorisés à moteurs thermiques, composter et recycler les déchets verts, produire de l'électricité verte sur site par installation de panneaux solaires ... ;
- protection de l'environnement et de la biodiversité : favoriser des pratiques respectueuses de l'environnement tant sur le site que pour le voisinage (nuisances sonores, olfactives, intégration urbaine), développer un couvert végétal et un milieu favorable à la biodiversité en milieu urbain (par exemple plantation de haies pour délimiter le site ou les parcelles) ... ;
- incitation aux bonnes pratiques par un accompagnement dans la durée et une formation des habitants : conseiller les habitants/jardiniers par des accompagnateurs sur les pratiques agroécologiques, l'alimentation et la santé (cours de jardinages, cours de diététique et de cuisine pour la transformation des productions, lettres d'informations, conférences, conseils personnalisés, ...). Les accompagnateurs peuvent provenir du monde associatif, ou être élèves ou enseignants de lycées agricoles, jeunes en service civique...

Les projets soutenus seront nécessairement situés en zone urbaine ou périurbaine des collectivités de plus de 3000 habitants.

3. Structures éligibles

Les porteurs de projets peuvent être des :

- Associations de jardins partagés ou collectifs (englobant jardins d'insertion, thérapeutiques, pédagogiques, de quartier, familiaux, ...) ;
- Collectivités territoriales et leurs groupements ;
- Bailleurs sociaux publics ou privés.

Attention : les associations de jardins déclarés comme « familiaux » dont les articles L. 562-2 et R. 562-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM) encadrent la création et les activités, sont soumis à un régime spécifique pour l'octroi des aides publiques, le projet devant notamment avoir une taille minimale d'1 hectare. ²

Une personne physique unique doit être désignée comme coordinatrice du projet. Celle-ci sera le point de contact privilégié de l'administration et se chargera de la transmission de l'ensemble des résultats du projet.

Si plusieurs acteurs se regroupent autour d'un même projet, alors la structure désignée comme porteuse du projet sera en charge de la coordination avec l'administration. Cette structure pourra conventionner avec ses partenaires bénéficiaires pour leur reverser les sommes correspondantes aux actions menées par chacun. Elle sera l'unique entité bénéficiant d'une décision attributive de subvention et répercutera, le cas échéant, l'aide auprès des autres partenaires du projet, selon les modalités prévues dans l'accord de partenariat et rappelées dans la convention.

4. Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles comprennent :

- les investissements matériels (outils de jardinage, fourniture et pose d'équipements) ;
- les investissements immatériels nécessaires à la réalisation du projet : prestation d'ingénierie, étude de sols ;
- les prestations annexes de formation, d'accompagnement du porteur pour aider au lancement et à la consolidation de son projet.

Une liste, non exhaustive des matériels et équipements pouvant bénéficier d'une prise en charge, répondant aux attendus de la mesure « Jardins partagés et collectifs » du plan de relance est jointe en annexe 1 .

Sont inéligibles :

- l'achat de foncier ;
- les dépenses de fonctionnements pérennes ou structurelles ;
- l'achat de consommables (les semences, les plants, les fertilisants).

2- L'article R. 564-1 du CRPM prévoit que "les conditions d'attribution des subventions prévues par l'article L. 564-3 sont précisées par un arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre du budget". Et les troisième et quatrième alinéas de l'article D. 564-3 du CRPM fixent, entre autres, une condition de superficie des jardins pour le bénéfice des aides publiques : "Toute création de jardins doit porter sur un ensemble de terrains d'au moins 10 000 mètres carrés. Tout agrandissement d'un ensemble existant doit permettre l'aménagement d'une superficie d'au moins 10 000 mètres carrés. Les opérations d'amélioration ne sont prises en considération que si elles concernent un ensemble d'au moins 10 000 mètres carrés. / Toutefois, à titre exceptionnel, le ministre chargé de l'environnement et de la qualité de la vie peut dispenser certaines opérations de caractère expérimental de la condition de superficie minimale prévue ci-dessus"

5. Modalité de dépôt des dossiers de candidature

Un **dossier de candidature** est fourni en plus du présent cahier des charges, dont le contenu est détaillé en **annexe 2**.

Tout dossier de candidature doit être déposé **dans son intégralité** à la DDTM du Finistère par voie électronique à l'adresse suivante :

ddtm-plansderelance@finistere.gouv.fr

L'objet du mail doit comprendre l'intitulé suivant : « **Plan de relance – AAC 2021 – Mesure 11 – Jardins partagés et collectifs** ».

Tout dossier de candidature doit être déposé par voie électronique à partir du 29 janvier 2021 et jusqu'au 15 septembre 2021 à 23h59 (heure de Paris). **Un accusé de réception sera envoyé par la DDTM dans un délai de 15 jours.**

Attention : *Aucun commencement d'exécution du projet ne peut être opéré par le bénéficiaire avant réception de l'accusé de réception confirmant la bonne complétude du dossier.*

Par ailleurs, toute dépense engagée avant le dépôt du dossier à l'appel à candidatures et la réception de cet accusé (via la signature d'un bon de commande, d'un devis signé du bénéficiaire, d'un premier versement quel qu'en soit le montant) constituent un premier acte juridique marquant un commencement de travaux et ne seront pas éligibles au présent appel à candidatures.

L'accusé de réception du dossier ne préjuge toutefois pas de l'octroi d'une aide financière.

Il est impératif d'envoyer le dossier dans son intégralité et de joindre l'ensemble des pièces demandées avant la date limite du dépôt du dossier. Aucune annexe ou page supplémentaire non demandée ne sera prise en compte. **Aucun projet déposé hors délai ne sera étudié.**

En cas de projets impliquant plusieurs partenaires, une seule candidature devra être déposée par la structure porteuse du projet.

Une structure peut présenter plusieurs projets. Cependant, un même projet ne peut pas émerger à plusieurs mesures du plan de soutien dans le cadre de « France Relance ». Il conviendra le cas échéant, de présenter des projets distincts, où les dépenses financées sont différentes.

A défaut l'administration se verra dans l'obligation de demander le remboursement des financements éventuellement perçus.

6. Sélection des projets

➤ Critères d'éligibilité

Sont éligibles les projets :

- **d'intérêt général à but non lucratif** s'inscrivant dans le champ de l'appel à candidatures (détaillé au point 2) ;
- **dont le dossier de candidature est complet** (voir composition du dossier en annexe 2) et transmis avant la date de clôture de dépôt des candidatures ;
- **s'appuyant sur un ou plusieurs cofinancements** (pouvant être des financements propres) ;
- **s'inscrivant dans un délai maximal de réalisation d'une année** à compter de la notification de subvention pour réaliser les travaux et déposer une demande de paiement ;
- **faisant preuve de la maîtrise foncière**, de façon à pouvoir mobiliser les terrains ou bâtiments nécessaires au déploiement du projet de jardin partagé ou collectif (convention d'occupation, courrier du propriétaire autorisant les travaux, bail de location, titre de propriété) et situé en zone urbaine ou périurbaine.

➤ Critères de sélection

Les candidatures répondant aux critères préalables d'éligibilité seront examinées notamment en fonction des critères suivants :

- **Ambition du projet de jardin partagé ou collectif** : adéquation au contexte urbain ou périurbain, impact attendu pour les habitants en matière d'alimentation et de lien social, prise en compte d'enjeux de développement durable, de transition agroécologique et climatique, d'alimentation et de biodiversité ;
- **Richesse du partenariat** : la démarche est-elle isolée ou s'intègre-t-elle en synergie avec d'autres partenaires locaux ?
- **Qualité du dossier technique et financier** : existence d'une étude de sol étayée, justification des demandes d'équipement ou d'aménagement, justification des coûts ;
- **Maturité de la démarche proposée** : compétences de l'équipe projet, qualité de la gouvernance, degré d'opérationnalité, viabilité sur le moyen terme ;
- **Caractère innovant** : sans que cela soit un critère obligatoire, les approches innovantes ou expérimentales sont encouragées.

Le porteur de projet s'engage à réaliser le projet pour lequel il demande la subvention dans **un délai maximal de réalisation d'une année** à compter de la délivrance de l'accusé de réception du dossier complet pour réaliser les travaux et déposer une demande de paiement. Il présente un bilan de réalisation à la Préfecture dans ce délai.

➤ Gouvernance et déroulement de la sélection

Les services de la préfecture statuent sur l'éligibilité des dossiers. Les dossiers éligibles sont soumis à un comité de sélection mis en place par le Préfet de département.

Ce comité de sélection comporte au moins un expert des sujets « agriculture et alimentation ».

Ce comité se réunit en tant que de besoin et apprécie la qualité des candidatures en fonction des critères d'éligibilité et de sélection mentionnés plus haut.

➤ Annonce des résultats

Le porteur du projet sera informé de la sélection ou non-sélection de son projet par voie électronique dans un délai de 4 semaines après examen du dossier.

La liste des projets lauréats sera publiée sur le site internet de la Préfecture du Finistère <https://www.finistere.gouv.fr/>.

7. Calendrier

- Lancement de l'appel à candidature et démarrage du dépôt des candidatures : 29 janvier 2021
- Clôture du dépôt des candidatures : 15 septembre 2021 inclus
- Examen des candidatures : au fil de l'eau
- Annonce des résultats : dans un délai de 4 semaines après examen du dossier

La liste des projets lauréats sera publiée sur le site internet de la Préfecture du Finistère <https://www.finistere.gouv.fr/>.

- Signature des arrêtés d'attribution de subvention: au fil de l'eau, dans un délai de 15 jours après notification du résultat au porteur de projet.

Important

En fonction de la consommation budgétaire réservée à ce dispositif, les services de la Préfecture pourront être amenés à clôturer l'appel à projets de façon anticipée.

8. Dispositions générales pour le financement

Le budget global est de 17 Millions d'euros à engager en 2021 au niveau national. Pour le département du Finistère le montant alloué est de 230 000 €.

En l'absence de consommation des crédits suffisamment rapidement, des redéploiements sont susceptibles d'avoir lieu en cours d'année, aussi bien entre mesures pilotées par un même ministère qu'entre ministères.

Le taux d'aide maximal apporté au projet dans le cadre de cet appel à candidatures varie selon la nature des porteurs de projets :

Type de porteur de projets	Taux d'aide maximum
<ul style="list-style-type: none">Associations de jardins partagés ou collectifs (englobant jardins d'insertions, thérapeutiques, pédagogiques, de quartier, familiaux, ...)	80 % du total des dépenses éligibles du projet
<ul style="list-style-type: none">Collectivités territoriales et leurs groupementsBailleurs sociaux publics ou privés	50 % du total des dépenses éligibles du projet

Par ailleurs, seuls les projets dépassant un minimum d'aide de 2 000 € pourront être pris en compte. Le montant de l'aide octroyée ne peut dépasser 10 000 € par jardin.

Le financement est attribué sous forme de subventions. Ces aides sont versées sur la base d'une décision attributive (arrêté) établie entre l'État et le porteur de projet.

Pour les projets regroupant plusieurs partenaires, l'ensemble des subventions est versé à la structure porteuse du projet. Cette dernière est ensuite chargée de distribuer ces subventions entre tous les partenaires opérationnels faisant partie du partenariat, selon les modalités définies dans la décision attributive. La structure porteuse devra rendre compte de cette distribution lors du suivi des projets.

Le versement de la subvention est effectué sur justification de la réalisation effective du projet³ et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la décision attributive.

Le délai entre la date d'attribution de l'aide et le dépôt de la demande de paiement complète ne peut pas excéder 1 an. Si, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification de la décision attributive, le Préfet n'est pas en mesure d'accuser réception d'une demande de paiement complète, il constate la caducité de sa décision.

9. Communication

Les structures subventionnées s'engagent à faire figurer à leurs frais, le logo de l'État et du plan de relance sur le site bénéficiant de l'aide et à mentionner de manière lisible leur concours dans tous les documents produits dans le cadre de la mise en œuvre du projet (publication, communication, information), pendant une durée minimale de 3 ans après signature de l'arrêté.

Ils pourront être contactés par le service de communication de la préfecture ou du ministère dans le cadre d'une action de communication.

3 - Transmission des factures certifiées acquittées, avec mention de la date d'acquiescement à la DDTM du Finistère à ddtm-plansderelance@finistere.gouv.fr en précisant « Plan de relance – ACC 2021 – Mesure 11 – Jardins Partagés et collectifs – Nom du projet ».

10. Ressources et contacts

Pour tout renseignement, vous pouvez contacter la DDTM du Finistère à l'adresse suivante :

ddtm-plansderelance@finistere.gouv.fr

Merci d'indiquer en objet du mail « Plan de relance – ACC 2021 – Mesure 11 – Jardins Partagés et collectifs – Nom du projet ».

Annexe 1 : Exemples de matériels éligibles

Aménagement du site	Plantations d'arbres et de haies, grilles et clôtures pour contrôle d'accès au site, grillages et brises vues, treillis et supports pour plantes grimpantes, cheminements (dallages, bordures), petite serre, abri de jardin pour rangement du matériel, carrés potagers, poulailler, mare, signalétique, ruches...
Gestion de l'eau	canalisations et tuyaux de drainage et de récupération des eaux pluviales y compris branchements aux gouttières d'immeubles voisins ou à un réseau public d'eau non potable, bacs récupérateurs d'eau, arrosoirs, matériel d'irrigation par goutte à goutte avec régulation pour économies d'eau, pluviomètre, station météo, bassins et fontaines, pompes à main ou électriques, arrosoirs...
Gestion des sols pollués	évacuation de terres polluées ou remblais inertes en centre de stockage, fourniture de terre végétale ou terreau, géotextiles, bacs pour cultures hors sol naturel...
Économies d'énergie :	capteurs solaires, petite éolienne...
Compostage – recyclage de déchets	bacs de compostage et poubelles, broyeurs électriques de végétaux, installation de compostage électromécanique, installation de microméthanisation, lombricomposteurs ...
Biodiversité	haies à petits fruits, hôtels à insectes, abris pour oiseaux, mares,
Outillage de jardinage :	outillage à main (fourches, râteaux, crocs, griffes, scarificateurs, pelles, bêches, pioches, sécateurs, cisailles, coupe – branches, serpes, faux et faucilles, binettes, tuteurs pour plantations), brouettes, broyeurs, remorques, outillages électriques (taille-haie, bineuses, tondeuses...), pots, bacs et jardinières, armoires et coffres de jardins
Lieux de vie :	cabanons ou abris de jardins, mobilier de jardin pour la convivialité (tables, bancs, chaises), tonnelles, pergolas, parasols, bacs à sables pour enfants...
Animation – formation	tableaux blancs, ordinateurs, imprimantes, vidéoprojecteurs, ...
Préparation et transformation des produits frais	table de cuisson, vaisselle et batterie de cuisine, réfrigérateur-congélateur, barbecue de jardin, autoclave pour conserves, livres de cuisine, de jardinage et de diététique ...

NB : les semences, les plants annuels et consommables ne sont pas éligibles aux aides.

Annexe 2 : Composition du dossier de candidature

Un modèle de dossier de candidature est fourni en complément du présent cahier des charges.

Voir Annexe : « Dossier_de_candidature_Mesure_11B_Jardins_Partagés_29 »

Annexe 3 : Composition du budget et du plan de financement prévisionnels

Le budget et le plan de financement prévisionnels sera à détailler dans l'annexe « Budget_plan_financement_Mesure_11B_Jardins_Partagés_29 »